

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°2019/U/0013

Annule et remplace arrêté 2019/U/0013 télétransmis le 03/07/2013

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme DE CARBONNE

Le Maire de CARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU), puis révisé par délibération en date du 17 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2019 autorisant Monsieur le maire à engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carbonne,

Considérant qu'il y a lieu de définir la mise en œuvre de cette procédure dont notamment les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

ARRÊTE

Article 1 :

Suite à la délibération du Conseil municipal, en date du 18 juin 2019, il est prescrit une procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Carbonne dont l'objet porte sur :

1	<p>La rectification d'une première erreur matérielle au niveau de la zone UF correspondant à la zone d'activités commerciales du secteur de Millet. La délimitation de la zone UF ne respecte pas totalement le périmètre du permis de construire accordé en 2011 au porteur de projet du centre commercial. La parcelle G2305 était intégrée au PLU 2011 à la zone 1AUF (zone dédiée aux commerces). Logiquement sa transposition en UF aurait dû intervenir dans la révision du PLU 2018. Mais par erreur, ladite parcelle a été classée en 1AUb au lieu de UF. Il est à noter que la rectification demandée est conforme avec la ZACOM définie par le SCOT Sud-Toulousain</p> <p>Afin de faciliter la lecture du règlement graphique, le fond de plan cadastral devra également être mis à jour pour faire apparaître l'emprise de l'actuel bâtiment commercial, existant depuis 2016.</p>
2	<p>Un emplacement réservé n°10 a bien été reporté sur le règlement graphique mais l'emplacement réservé n'a pas été tracé. L'objet de l'emplacement réservé « élargissement de l'avenue de Toulouse » sera par ailleurs précisé dans la liste des emplacements réservés. Il s'agit de l'aménagement d'un délaissé, en une contre-allée déjà réalisée sur la parcelle B2022 située avenue de Toulouse. Cette erreur matérielle doit donc être rectifiée.</p>

3	La rectification d'une troisième erreur matérielle dans le secteur de Labarre. Le périmètre de l'OAP portant sur ce secteur n'a pas repris exactement la délimitation de la zone 1AUa, en omettant les parcelles B3539, B3540, B3543, B1337, ce qui compromet l'aménagement envisagé lors de la révision du PLU et remet notamment en cause le principe de sortie unique sur la RD n°627 inscrit dans l'OAP et exigé par le Conseil départemental. Cette erreur matérielle doit donc être corrigée en incluant les parcelles B3539, B3540, B3543, B1337 dans le périmètre de l'OAP.
4	<p>Suite à des difficultés d'instruction, des modifications réglementaires sont nécessaires : :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la lisibilité du règlement graphique en repositionnant les étiquettes des emplacements réservés n° « 13 », « 29 » et « 30 » qui masquent actuellement l'emprise des emplacements réservés (ER) n°13, 29 et 30 sur le règlement graphique. ✓ Mettre en cohérence « l'atlas » constitué de zoom du règlement graphique avec le règlement graphique. Les incohérences constatées entre les deux documents sont une source potentielle de contentieux et d'erreur d'instruction qu'il est indispensable de supprimer. ✓ Modifier les règles relatives à l'implantation et à la hauteur des annexes en limite séparative, ainsi que les règles d'implantation des piscines, en zone Urbaines habitat (UA, UB et UC) qui pénalisent aujourd'hui trop fortement les parcelles de petites tailles. ✓ Supprimer l'ER n°17 (création d'un parking pour la gare) et reclasser l'emprise de l'ER n°17, actuellement classée en zone UE, en zone UB.

Article 2 :

Une demande de dispense d'évaluation environnementales sera déposée auprès de l'Autorité Environnementale, les rectifications ou erreurs matérielles étant éloignées de la zone Natura 2 000 En outre, une précédente évaluation environnementale a été effectuée au titre de la révision du Plu approuvée en 2018, motivant aussi cette dispense d'évaluation environnementale.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de CARBONNE aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la ville du

Lundi 15 juillet 2019 -9 heures

au

Mardi 10 septembre 2019- 17heures .

- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier
- Les observations pourront également être adressées
 - Par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Carbone place Jules Ferry BP 50007 31390 CARBONNE.
 - Ou par courrier électronique pendant la durée de la mise à disposition du public.

Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération en mairie de CARBONNE et aux points d'affichage habituels 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Avis affiché sur la commune en mairie de CARBONNE huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- Avis de cette mise à disposition inséré sur le site Internet <http://www.ville-carbonne.fr/> huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal diffusé sur le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au conseil municipal le bilan de cette mise à disposition.

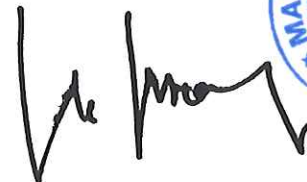
Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des observations du public, sera ensuite soumis au Conseil municipal, en vue d'une approbation par délibération motivée.

Article 4 :

Monsieur Le Maire et Madame la Directrice des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation de cet arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet d'arrondissement de Muret.

Fait à CARBONNE,
Le 28 juin 2019

Le Maire,
Bernard BROS



Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le



ID : 031-213101074-20190628-2019_U_0013_1-AR



Handwritten signature or initials in blue ink.